

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-039745

Transports MARIN Rolland
Monsieur le Directeur
26, rue de Flandre
54210 Saint-Nicolas-de-Port
Dijon, le 10 août 2022

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 4 août 2022 sur le thème du transport routier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0306
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 4 août 2022 au départ du cyclotron de Dijon (21) sur le thème du transport routier de classe 7. Cette inspection a été l'occasion de contrôler deux de vos véhicules, présents sur le site ce jour-là.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit, le 4 août 2022, une inspection inopinée sur le site d'un fournisseur de sources radioactives à Dijon (21), dont l'un des objectifs était de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport sur route de matières radioactives.

Les inspecteurs ont notamment contrôlé à cette occasion deux véhicules de la société de transport Martin Rolland venus prendre en charge des colis contenant un produit radiopharmaceutique afin de les acheminer à Besançon (25) et à Clermont-Ferrand (63).

Au vu du contrôle réalisé, les inspecteurs considèrent que les activités de transport sont menées de façon satisfaisante. Les véhicules étaient équipés conformément aux règles pour du transport de classe 7, avec en particulier une plaque de plomb protégeant le poste de conduite de l'exposition aux rayonnements ionisants. Les chauffeurs étaient formés à la réglementation internationale pour le transport des substances radioactives (ADR [2]) et portaient un dosimètre à lecture différée.

Les inspecteurs ont uniquement formulé trois observations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Arrimage dans le véhicule

Observation III.1 : les matériels présents à l'arrière de l'un des véhicules contrôlés (jeu de 4 roues, chariot de transport, ..), alors sans chargement, n'étaient pas bien arrimés. Cela a été corrigé avant la prise en charge de colis de classe 7 suite à l'observation formulée par les inspecteurs.

Plaques de signalisation

Observation III.2 : Les plaques de signalisation apposées sur l'un des deux véhicules contrôlés (plaques de signalisation « 7C-III-Jaune ») étaient très légèrement dégradées sur les bords.

Déclaration de l'activité à l'ASN

Observation III.3 : l'entreprise Martin Rolland a déclaré à l'ASN son activité de transport de substances radioactives en 2016 par le biais du téléservice (<https://teleservices.asn.fr>). Cette déclaration pourrait être mise à jour pour mieux refléter la situation actuelle de l'entreprise, notamment le nombre de chauffeurs employés et le nombre de colis transportés annuellement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION